

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
Service
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

N° 2023 PBRM 09

**ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DE LA VITESSE – INSTAURATION D'UNE ZONE LIMITEE A 30 KM/H
– SECTEUR 2 – SECTION PETIT-FORT-PHILIPPE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 412-35,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules sur une partie de zone balnéaire de Petit-Fort-Philippe, afin de sécuriser la circulation de tous les usagers,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone 30. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

.../...

ARTICLE 2 : La zone 30 est instaurée dans le secteur 2 de Petit-Fort-Philippe :

- portion comprise entre :

- l'entrée de la Rue des Alpes, à l'intersection avec le Boulevard de l'Europe,
- l'entrée du Boulevard Pascal, à l'intersection avec la Rue Claude Bernard,
- l'entrée de la Rue des Pyrénées, à l'intersection avec la Rue Pierre Brossolette.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions deviendront applicables lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre zone 30.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire
M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie
M. le Chef de Service de Police Municipale
M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le

- 6 NOV 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le

- 7 NOV. 2023

Mis en ligne sur le site de la Ville le